

AP n° 2021-APC-164-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
portant modifications de l'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société SARL du Mont Favarger – Parc éolien de la Tessenière Est
Commune de La Chaussée-sur-Marne**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.181-47 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le porter à connaissance intitulé « dossier de modification des conditions d'exploitation – Parc éolien de la Tessenière Est » déposé en août 2021 à la Préfecture de la Marne par la SARL du Mont Favarger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-18-IC du 10 mars 2021, portant autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien de la Tessenière Est par la Société Quadran ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-102-IC du 29 juin 2021, portant transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien de la Tessenière Est à la SARL du Mont Favarger ;

Vu que le Parc éolien de la Tessenière Est n'est à ce jour pas construit ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2021 proposant d'acter les modifications demandées par l'exploitant.

Considérant que les modifications des caractéristiques de l'aérogénérateur risquent d'augmenter les impacts sur les chiroptères et l'avifaune par la réduction de la garde au sol de 15 mètres ;

Considérant que l'emplacement de la machine reste inchangé ;

Considérant qu'un bridage nocturne du 1^{er} avril au 30 octobre mis en place dès la mise en service industrielle du parc permet de limiter le risque d'impact supplémentaire sur les chiroptères ;

Considérant que le suivi environnemental post-implantation étendu sur la période de février à fin novembre sur les trois premières années d'exploitation permet de vérifier les éventuels impacts supplémentaires sur l'avifaune ;

Considérant que le déplacement du poste de livraison sur la plateforme de l'éolienne LCM14 permet de réduire la longueur des raccordements électriques ainsi que l'emprise au sol.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne :

ARRETE

Article 1 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-18-IC du 10 mars 2021 listant les installations concernées par l'autorisation environnementale est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
LCM14	815099	6862615	329	La Chaussée-sur-Marne	ZY 20 et 24
PDL17	815058	6862583	184	La Chaussée-sur-Marne	ZY 20

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2021-APC-18-IC du 10 mars 2021 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 1 Hauteur du mât le plus haut : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 3,65	Autorisation

Article 3 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.515-109 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de la Chaussée-sur-Marne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société SARL du Mont Favarger - Parc éolien de la Tessenière Est, dont le siège social sis 22, rue Charles Lemaire – 51240 POGNY.

Le Maire de la Chaussée-sur-Marne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **27 OCT. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO

APPENDIX

11